



FICHE DÉONTOLOGIE L'obligation de probité

Le Code Général de la Fonction Publique consacre notamment l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics.

Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions avec probité.**

A. Qu'est-ce que l'obligation de probité?

L'obligation de probité signifie que tout agent public, sans distinction, doit exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement et ne doit pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.

B. Suis-je concerné(e) par l'obligation de probité?

Tous les agents sont concernés par l'obligation de probité sans distinction, quel que soit :

Votre statut : fonctionnaire ou contractuel

Votre catégorie : A, B ou C

C. Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation de probité?

L'agent public se doit de respecter l'obligation de probité en toutes circonstances, à la fois sur son temps travail et dans sa vie privée.



Dans le cadre du service, tout agent doit <u>agir avec désintéressement et honnêteté à l'égard des</u> usagers, de ses collègues et de sa hiérarchie.



Dans sa vie privée, tout agent doit <u>agir avec désintéressement et honnêteté afin que son comportement n'affecte pas son administration</u>.

D. Est-ce que l'obligation de probité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation de probité peut être <u>sanctionné par des sanctions disciplinaires et pénales.</u>

En outre, un <u>comportement contraire à la probité dans le cadre privé qui aura fait ou non l'objet de sanction</u> pénale, pourra également faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

E. Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation
- O Les comportements qui **peuvent être sanctionnés**



Les comportements toujours interdits*

- La concussion : le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité.
- La corruption passive et le trafic d'influence : le fait pour un agent public de s'abstenir de faire, de faire quelque chose ou de faciliter quelque chose pour une ou plusieurs personnes en échange d'avantages (promesses, cadeaux, somme d'argent...) via l'intermédiaire d'une autre personne.
- La prise illégale d'intérêt : la détention par un agent public d'un intérêt quelconque au sein d'une entreprise ou d'une opération dont il a à connaitre dans l'exercice de ses fonctions.
- Le délit de favoritisme : le fait pour un agent public de procurer un avantage à autrui contraire aux obligations de la commande publique.

- La soustraction et le détournement de biens : le fait pour un agent public de détruire, détourner ou voler un acte, un titre, des fonds publics ou privés ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions.
- Le vol
- Le détournement de fonds (privés ou publics)
- L'escroquerie



Les comportements sanctionnables







Quel que soit mon poste...





- Je n'utilise pas les moyens du service ou de l'administration à des fins personnelles
- Je ne perçois pas de rémunération directe et personnelle de la part des usagers
- Je n'octroie pas des facilités à des usagers
- Je n'accepte pas de cadeaux inappropriés susceptibles de mettre en doute mon honnêteté
- Je n'accepte pas des invitations inappropriées susceptibles de mettre en doute mon honnêteté
- Je ne procède pas à de fausses déclarations, par exemple, sur mon patrimoine, mes diplômes... vis-à-vis de l'administration

^{*} Les listes des comportements interdits et sanctionnables sont indicatives et non pas exhaustives